

# **Programme d'aide départementale aux projets d'éducation artistique et culturelle**

Musique, danse, théâtre...

Cycle 3 et 4 des collèges et MFR

## Un programme d'aide, pour encourager, soutenir et valoriser les projets d'éducation artistique et culturelle au collège.

En référence au schéma départemental de développement des enseignements artistiques adopté en 2017, le Département propose un programme d'aides pour soutenir les projets d'éducation artistique et culturelle portés par les collèges dans les domaines de la musique, la danse et le théâtre pouvant se combiner à d'autres disciplines tels que le cirque, le cinéma...

Il s'agit de soutenir les initiatives les plus qualitatives initiées au sein des collèges et des Maisons Familiales Rurales (ayant un niveau de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) par les équipes éducatives de l'établissement.

Le programme a vocation à soutenir des projets qui font écho au parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) défini par le ministère de l'Education Nationale. En ce sens, les projets portés par les établissements répondent à trois objectifs :

- permettre aux élèves de se constituer une culture personnelle artistique riche et cohérente,
- développer et renforcer leur pratique artistique,
- permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels.

Les modalités de ce programme d'aide aux projets sont présentées dans le présent document.

### 1- Quel type de projet ?

Un projet éligible (conditions cumulatives) :

- S'attache aux domaines exclusifs de la **musique, la danse ou le théâtre** pouvant se combiner à d'autres disciplines (cirque, cinéma...),
- est **défini et rédigé par l'équipe pédagogique** chargée du projet au sein de l'établissement, et ce **dès le stade de la candidature** (cf. dossier de candidature),
- **permet une ouverture des collégiens sur l'extérieur** et les fait coopérer avec des partenaires hors de leurs établissements scolaires, notamment des artistes professionnels, des acteurs locaux, des structures culturelles de proximité et est co-construit entre le responsable du projet et le/les intervenant(s).
- est **lié aux apprentissages** prévus par l'Education nationale, que ce soit sous forme de connaissances, de capacités ou d'attitudes,
- associe **l'acquisition de connaissances, la rencontre avec des œuvres, des artistes et la pratique artistique**,
- fait l'objet d'un **nombre significatif d'heures** prévues à cet effet et réparties sur l'ensemble de l'année scolaire,

- fait l'objet d'une **restitution publique**,
- fait l'objet d'une **évaluation permettant de cerner l'impact des actions et d'en améliorer la qualité.**

## 2- Qui peut répondre ?

Le programme d'aide aux projets s'adresse aux collèges publics et privés de Vendée ainsi qu'aux Maisons Familiales Rurales de Vendée (pour les élèves de niveau 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>).

Chaque établissement ne sera éligible que pour un seul projet.

## 3- Comment faire une demande ?

Le candidat doit télécharger puis remplir le dossier de candidature sur le site [www.edap.fr](http://www.edap.fr) et le retourner **au plus tard pour le 30 avril de l'année en cours.**

L'envoi d'un dossier vaut acceptation du règlement. Seuls les dossiers complets respectant le modèle et reçus dans les délais impartis seront pris en compte.

## 4- La sélection des projets

Les projets seront notamment examinés au regard des critères suivants :

- le respect des conditions posées par le programme d'aide (cf. 1),
- le projet n'a jamais bénéficié d'une subvention dans le cadre du programme d'aide aux projets PEAC, exception faite des projets retenus mais qui n'ont pu être mis en œuvre pour une raison exceptionnelle notamment une pandémie,
- l'originalité et la portée du projet,
- les moyens envisagés par l'établissement pour permettre la réalisation du projet,
- la pertinence de la méthodologie et de l'organisation envisagées par l'établissement :
  - o planification des heures dédiées au projet (statut, volume, fréquence, horaire),
  - o structuration du groupe d'élèves,
  - o les encadrants mobilisés et leur statut (rémunération, bénévolat, etc.),
  - o place des élèves, rôle des encadrants, sollicitation des partenaires.

La Commission permanente du Conseil départemental déterminera les projets retenus.

## 5- L'aide financière apportée par le Département

Chacun des lauréats pourra formuler une demande d'aide financière pour couvrir une partie du budget prévisionnel, pour des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Cette aide financière sera déterminée par la Commission permanente du Conseil départemental pour un maximum de 10 projets sur l'ensemble du département.

Attention :

- Si le montant des dépenses subventionnables est inférieur au montant prévu, la subvention sera recalculée sur la base du taux de subvention de votre budget réel.
- Si le montant des dépenses subventionnables est supérieur au montant prévu, le montant de la subvention du Département ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

## 6- Rappel du calendrier

Date limite de dépôt des dossiers (papier et informatique) : **30 avril** de l'année en cours  
Examen des dossiers : 1<sup>ère</sup> quinzaine de mai

Sélection des candidatures : à soumettre à la Commission Permanente du Conseil Départemental mi-juin (les réponses sont soumises au calendrier des Commissions Permanentes du Conseil Départemental de la Vendée).

Début des projets : à partir de septembre et sur toute la durée de l'année scolaire

Versement de la subvention : décembre de l'année en cours et juin, à la fin de l'année scolaire.

Au cours de l'année scolaire, chaque établissement lauréat tiendra le Conseil départemental informé de l'avancée du projet, et notamment des dates d'ateliers ainsi que de la date et du lieu de la restitution publique pour permettre la venue d'un agent du Conseil départemental.

A l'issue du projet, chaque collègue lauréat transmettra un bilan financier définitif et une évaluation qualitative des actions.

Toutefois, si le projet ne pouvait être réalisé par l'établissement pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité (cas de force majeure, crise sanitaire...) ce dernier devra, par écrit, en informer le Département qui décidera de la possibilité de reporter le projet.

En cas de réponse négative de la part du département, le projet sera clôturé et les sommes déjà versées seront remboursées par l'établissement.

Dans tous les cas, le délai de report ne pourra pas dépasser la durée d'une année scolaire supplémentaire.

## 7- Renseignements

Département de la Vendée  
Service Culture Jeunesse  
40 rue Maréchal Foch  
85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9  
02 28 85 81 50